

RÈGLEMENT DE L'ACTION « COMPTE-TITRES »

Durée de l'action

Cette action concerne les transferts de titres vers Deutsche Bank AG, Succursale de Bruxelles effectués entre le 10/12/2018 et le 31/03/2019 inclus. Seule la date de la demande de transfert est prise en considération pour l'application de la présente action. L'action pourra se clôturer anticipativement, notamment en cas de modifications légales.

Prime et remboursement des frais pour les transferts de titres

L'objet de cette action vise le paiement d'une certaine prime pour tout transfert de fonds d'investissement¹ d'une banque autre que Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, ci-après nommée la Banque, vers un compte-titres ouvert auprès de la Banque ainsi que le remboursement des frais éventuels occasionnés par le transfert de titres (excepté strips et droits, sauf si les actions jointes sont également transférées).

Titres pris en compte pour le calcul de la prime

La prime est calculée sur les parts de fonds inscrits sur la liste de la FSMA (sicav, fonds commun de placement...).

Les fonds monétaires et les fonds négociés en bourse (ETF, trackers...), actions, obligations, bons d'État, bons de caisse, warrants, droits, strips et certificats sont exclus.

Par ailleurs, Deutsche Bank ne place plus en compte-titres les titres suivants : fonds d'épargne-pension, bons de caisse néerlandais, obligations de l'État argentin, Hedge Funds, certificats nominatifs (sauf ceux ayant déjà été convertis), les actions et obligations non cotées (sauf les prêts émis par les banques), titres physiques belges et étrangers.

Montant de la prime et valorisation des fonds d'investissement

Aux conditions décrites ci-dessous, la Banque s'engage à créditer le compte à vue du client à concurrence de 2% du montant des fonds transférés. Le montant de la prime est limité à 10.000 (dix mille) EUR par client, frais et taxes compris. La prime de 2% est calculée sur base :

- de la valeur nette d'inventaire (VNI) le jour de l'inscription effective de tous les titres transférés sur un compte-titres chez Deutsche Bank.

Conditions du remboursement des frais de transfert

Si la preuve est faite du décompte des frais de transfert, la Banque s'engage à rembourser ces frais (excepté strips et droits, sauf si les actions jointes sont également transférées).

Conditions d'octroi

Cette prime et ce remboursement sont réservés aux seules personnes physiques résidant en Belgique titulaires d'un compte-titres ouvert auprès de la Banque et ayant demandé à la Banque de réaliser le transfert en utilisant le document « Demande de transfert de compte-titres ». Ils ne pourront être demandés que par le titulaire du compte-titres ou ses mandataires dûment désignés. S'il s'avère qu'un client a transféré des avoirs ou des titres de la Banque vers une autre banque durant une période de 12 mois précédant la demande de transfert dans le cadre de cette action, la Banque se réserve le droit de refuser le paiement de la prime ou du remboursement des frais. Deutsche Bank se réserve le droit de ne pas attribuer la prime, s'il s'avère que le client est de mauvaise foi et/ou détourne manifestement les règles de ce règlement avec dans le seul but d'obtenir la prime.

Le client désirant bénéficier du remboursement des frais de transfert devra fournir auprès de son Financial Center la preuve du décompte de frais délivré par la banque auprès de laquelle les titres étaient déposés. La Banque se réserve le droit d'apprécier la force probante de cette preuve écrite, sans que cela n'affecte les moyens de preuve à utiliser. Si elle estime que la preuve écrite ne constitue pas un document probant, la Banque se réserve également le droit de ne pas accorder le bénéfice de la présente action.

Cette action n'est pas cumulable avec d'autres actions portant sur le transfert de titres.

Modalités de paiement

Le paiement de la prime et des frais de transfert s'effectue après examen de la preuve fournie par le client. Le montant de la prime et des frais sera crédité sur le compte à vue du client ouvert auprès de la Banque une fois l'opération de transfert terminée. Si vous n'êtes pas encore client auprès de la Banque, un compte à vue vous sera ouvert et les montants seront crédités dans les conditions précitées.

Parts de fonds d'investissement

Lors du transfert de fonds, il est important de vérifier si la date à laquelle vous avez acheté les fonds est antérieure ou postérieure aux dates suivantes : 1^{er} juillet 2005 (fonds avec passeport européen) ou 1^{er} juillet 2008 (fonds sans passeport européen). Pour les fonds que vous avez achetés après ces dates, nous vous demandons de nous fournir les documents émanant d'institutions financières tels que les bordereaux ou les extraits de compte (ceci vaut également en cas de vente intermédiaire éventuelle). C'est important car plus tard, si vous désirez vendre l'un de ces fonds et que nous ne connaissons pas la date d'achat exacte, la loi nous oblige à prendre les deux dates susmentionnées en considération dans le calcul de la plus-value éventuelle et de la taxation correspondante. Il se peut donc qu'au moment de la vente, vous payiez une plus-value « fictive » plus élevée que celle dont vous aurez en réalité bénéficié.

Pour les fonds que vous avez achetés avant ces dates, nous prendrons les dates précitées en considération. Pour ces fonds, vous n'avez donc pas besoin de nous fournir de documents justificatifs.

Conditions de responsabilité de la Banque

La Banque mettra tout en oeuvre pour accomplir les prestations reprises dans le présent règlement. Toutefois, la Banque ne pourra pas être tenue responsable pour le non-respect de ses engagements si ce non-respect est dû à des causes qui lui sont étrangères ou indépendantes de sa volonté, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

La Banque ne sera en aucun cas tenue responsable d'une faute éventuelle commise par un tiers dans le cadre de la commercialisation ou de l'offre de titres, titres qui auraient été ensuite transférés sur un compte de la Banque. De même la Banque ne pourra être tenue responsable de tout défaut de respect des dispositions légales et réglementaires par un tiers ou par le client. Le transfert de titres ne peut être considéré comme une forme de commercialisation.

La Banque se réserve le droit de modifier ou compléter les conditions du présent règlement à tout moment et elle veillera à en informer les titulaires de compte, soit par extrait, soit par lettre, circulaire, par message affiché dans les locaux de la Banque ou par tout autre moyen de communication sur support durable (fax, e-mail, site web).

L'action décrite dans le présent règlement est expressément soumise aux conditions de responsabilité y décrites.

Acceptation préalable

L'offre décrite dans le présent règlement est soumise aux dispositions du Règlement Général des Opérations de la Banque. Tout transfert de titres est, en outre, sujet à l'acceptation préalable de la Banque. Dans l'attente de cette acceptation, la Banque dispose du droit de prendre les titres en dépôt et de les bloquer sur le compte-titres du client, mais l'acceptation de la Banque ne sera réputée acquise qu'au moment où le client peut effectivement disposer librement des titres inscrits sur son compte. La Banque est en droit de refuser tout transfert de tous ou certains titres (entre autres pour des raisons opérationnelles, légales ou réglementaires) et ce sans devoir motiver sa décision.

¹ Le terme « fonds » est l'appellation commune pour un Organisme de Placement collectif (OPC), qui peut exister sous le statut d'OPCVM (UCITS) ou d'OPCA (non-UCITS), et prendre diverses formes juridiques (SICAV, FCP etc). Un OPC peut comporter des compartiments. Les fonds sont sujets à risques. Ils peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant de leur investissement.